



PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 MARS 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 20 mars 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE VINGT MARS A DIX-HUIT HEURES et TRENTE MINUTES, le Conseil Municipal de la Commune de RUFFIEUX, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Olivier ROGNARD, Maire.

Étaient présents : Madeline ABRY, Fabienne CAGNON, Claire DELON, Xavier FEUGA, Ghislain FIORA, Christian GRUFFAT, Emilie GUILLORY, Véronique MAURICE-RÉMONDAT, Pierre Yves PASQUALI, Maria PILLOUD, Thomas RÉMY et Patrick SALA.

Absents excusés : Clément PONÇON et Adeline HEYMANN.

Pouvoirs : Clément PONÇON a donné procuration à Oliver ROGNARD et Adeline HEYMANN à Claire DELON.

Secrétaire de séance : Véronique MAURICE-RÉMONDAT

Rappel des questions inscrites à l'ordre du jour :

Installation du nouveau conseil municipal :

1. Appel nominal des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Élection du Maire
4. Détermination du nombre des Adjoints
5. Élection des Adjoints
6. Lecture de la Charte de l'Elu local

Administration générale

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance
2. Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal délégué
3. Majoration des indemnités de fonction des élus municipaux
4. Remboursement des frais de mission et de déplacement des élus
5. Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

DCM 2026-001 : Appel nominal des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

ABRY Madeline	CAGNON Fabienne	DELON Claire
FEUGA Xavier	FIORA Ghislain	GRUFFAT Christian
GUILLORY Emilie	MAURICE-RÉMONDAT Véronique	PASQUALI Pierre Yves
PILLOUD Maria	RÉMY Thomas	ROGNARD Olivier
SALA Patrick		



Absents excusés :

Madame HEYMANN Adeline a donné pouvoir écrit à Madame DELON Claire et Monsieur PONÇON Clément a donné pouvoir écrit à Monsieur ROGNARD Olivier.

En totalité

DCM 2026-002 : Nomination du secrétaire de séance

Madame **Véronique MAURICE-RÉMONDAT** a été désignée secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur ROGNARD Olivier, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2121-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

DCM 2026-003 : Election du Maire

2. Élection du maire

2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a exercé la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **TREIZE** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le conseil municipal a élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Aux deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection du maire a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est déclarée nulle.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au maire :

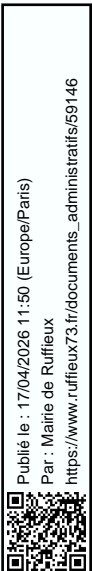
- ... **Madame ABRY Madeline**
- ... **Madame CAGNON Fabienne**

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Indique les nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages	
	En chiffres	En toutes lettres
ROGNARD Olivier	15	
.....
.....
.....

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation du conseil municipal.



Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....	15
f. Majorité absolue ³	08

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur ROGNARD Olivier a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de **Monsieur ROGNARD Olivier** élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

DCM 2026-004 : Détermination du nombre des Adjoints

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **QUATRE** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



QUATRE adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **TROIS** le nombre des adjoints au maire de la commune. ~~Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).~~⁴

DCM 2026-005 : Election des Adjoints

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **DIX** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'**UNE** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 00
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]15
- f. Majorité absolue ⁴ 08

Indiquer les nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
PASQUALI Pierre Yves	15	QUINZE
.....
.....

⁴ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus



3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur PASQUALI Pierre Yves**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

1^{er} Adjoint : M. Pierre Yves PASQUALI

2^{ième} Adjoint : Mme Véronique MAURICE-RÉMONDAT

3^{ième} Adjoint : M. Patrick SALA

DCM 2026-006 : Lecture de la Charte de l'Élu local

Lors de l'installation d'un nouveau conseil municipal, certaines formalités sont prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Parmi elles, figure la **lecture de la charte de l'élu local**, moment important qui rappelle les principes et les règles encadrant l'exercice du mandat.

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, **le maire donne lecture de la charte de l'élu local**, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

Monsieur le Maire procède à sa lecture.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir prendre acte :

- **de la lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local,**
- **de la remise d'une copie de la Charte de l'élu local** et des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

DCM 2026-007 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03 mars 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 03 mars 2026 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités par Monsieur le Maire à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-26 évoquant le procès-verbal ;

Considérant que cette approbation concourt à l'intérêt général ;

Après avoir débattu, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **approuve** le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal du 03 mars 2026,
- **charge** Monsieur le Maire ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avèreraient nécessaires.

DCM 2026-008 : Fixation du montant des indemnités de fonction du maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;



Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 36.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} Adjoint : 11.00% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e Adjoint : 11.00% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e Adjoint : 11.00% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers délégués : 5.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités **ne dépasse pas** l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction **seront automatiquement revalorisées** en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction **sont inscrits** au budget communal.

DCM 2026-009 : Majoration des indemnités de fonction des élus municipaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 :

« Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1^o Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;..... »

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal doit voter, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, le conseil municipal se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Il demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'application de la majoration de 15% des indemnités de fonction des élus au titre des communes « anciennement chef-lieu de canton ».



Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **d'appliquer** la majoration de 15% des indemnités de fonction des élus à compter du 20 mars 2026.

DCM 2026-010 : Remboursement des frais de mission et de déplacement des Elus

Indépendamment des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

➤ Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

➤ Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

➤ Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour et frais de transport.

▪ **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

▪ **Les dépenses de transport** sont remboursées sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées ; le principe étant que les déplacements en transport en commun sont en 2^{de} classe SNCF ou en classe éco pour les transports aériens en privilégiant les moyens de transport les plus écologiques.

2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

VU les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1, et R.2123-22-2 du CGCT,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 majorant les taux des indemnités de mission prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 s'agissant du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et du taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à procéder aux remboursements des frais de l'ensemble des élus, durant toute la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus et de signer tous documents y afférents,



- accepter que les montants des remboursements évoluent des revalorisations réglementaires,
- dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, a adopté par **l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux remboursements des élus, durant toute la durée du mandat, dans les conditions des documents y afférents,
- **d'accepter** que les montants des remboursements évoluent des revalorisations réglementaires,
- **de préciser** que les crédits correspondants seront inscrits au budget

DCM 2026-011 : Remboursement des frais de participation au Congrès France

Considérant que :

- Le Congrès des Maires de France est un événement annuel des présidents d'intercommunalités de toute la France pour les perspectives des collectivités territoriales.
- Le Maire représente la commune et a vocation à participer au Congrès de la collectivité locale.
- La participation du Maire au Congrès contribuera à remplir les missions nécessaires pour mener à bien ses missions.
- La prise en charge des frais de participation est prévue au budget

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la prise en charge des frais inhérents à la participation au Congrès des Maires de France. Les frais incluront les coûts d'inscription, de logement, de transport et de restauration, dans la limite d'un budget total de 600.00€ par personne. Un compte rendu de la participation au congrès sera présenté au conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, a adopté par **l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **d'approuver** la prise en charge des frais de participation au Congrès annuel des Maires de France comme proposé, dans la limite de 600.00€ par personne, tous frais inclus.

DCM 2026-012 : Délégation du Conseil Municipal de certaines

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général de collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de compétences, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer sur des questions permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner à un ou plusieurs adjoints, en tout ou partie, le conseil municipal étant réuni, parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que, dans les données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut déléguer, fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui en

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal, expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer au conseil municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations aux adjoints ou conseillers municipaux.



Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **de confier au Maire**, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts d'un montant unitaire maximal de 500 000€ destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;



14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et judiciaires. Le maire pourra également porter plainte au nom *de la* commune de RUFFIEUX et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3 000 € par sinistre ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000€ par année civile ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur le secteur de la zone artisanale économique et de tout fonds de commerce ou fonds artisanal, terrain ou bail commercial sur le territoire communal ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 100 000€.

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet budgétairement identifié ;

23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout projet d'aménagement, de création ou de réhabilitation du patrimoine communal ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

• **de préciser** que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par Monsieur le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

• **de préciser** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les compétences déléguées par le conseil municipal sont consenties aux trois adjoint·e·s dans l'ordre du tableau :

1er adjoint : PASQUALI Pierre Yves,

2ème adjointe : MAURICE-RÉMONDAT Véronique,

3ème adjoint : SALA Patrick.

• **de charger** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Informations diverses :

Rappel du calendrier des prochaines réunions

L'ordre du jour et le chapitre des questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 20H30.

Le présent procès-verbal est établi conformément à l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales portant compte-rendu de la séance ordinaire du conseil municipal du 20 mars 2026.

Le Maire,

Olivier ROGNARD

La secrétaire de séance,

Véronique MAURICE-RÉMONDAT

